

**bioMérieux S.A.**

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros  
Siège social : 69280 Marcy l'Etoile

673 620 399 RCS LYON

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2021**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet d'approuver les résolutions présentées ci-dessous.

**Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée**, après vous avoir présenté la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, nous soumettons à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- l'affectation du résultat ;
- les quatre nouvelles conventions règlementées, présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conclues par la Société avec (i) l'Institut Mérieux relative à un avenant au contrat de prestation de services, (ii) la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 12 000 000 € dans le cadre de son contrat de mécénat, (iii) la Fondation Mérieux relative au versement d'une enveloppe supplémentaire de 500 000 € dans le cadre de son contrat de mécénat et (iv) le Fonds de dotation bioMérieux relative au versement d'une dotation initiale de 20 000 000 € ;
- le renouvellement du mandat de Président Fondateur ;
- le renouvellement du mandat de 2 administrateurs ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués et des administrateurs conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux, à Monsieur Alexandre MERIEUX, au titre de son mandat de Président-Directeur Général et à Monsieur Pierre Boulud, au titre de son mandat de Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2020 ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

**Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée**, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,

- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières,
- sur la modification des statuts et ce, pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Le Document d'Enregistrement Universel 2020 (ci-dessous « le DEU ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.biomerieux.com/fr/finance>.

## **I. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans le DEU (cf. § 6, pages 206 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 332 à 335.

## **II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1. Comptes sociaux et consolidés (résolutions 1 à 4)**

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans le DEU aux chapitres 6.1.1 à 6.1.2 (pages 206 à 212) et chapitres 6.2.1 à 6.2.2 (pages 274 à 276).

L'affectation du résultat est présentée au chapitre 6.2.3.2 (page 301).

#### **2. Conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolutions 5 à 8)**

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions dûment autorisées par le Conseil d'administration au titre de cet exercice et les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le DEU présente le détail de ces conventions, des tierces parties concernées et le rapport spécial des Commissaires aux comptes (cf. § 4.4 page 187 et suivantes).

Quatre nouvelles conventions ont été autorisées au cours de l'exercice 2020 :

- L'avenant au contrat de services avec l'Institut Mérieux modifie la clé d'allocation utilisée pour les seules refacturations des services d'audit interne : (i) les coûts correspondant à des missions à caractère exceptionnel et spécifiques à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité seront facturées directement à la société concernée, sans ventilation ; et (ii) tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société du groupe Institut Mérieux sur le fondement de deux (2) critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de deux (2) millions d'euros de chiffre d'affaires ;

- Dans le cadre du contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux, la Société lui a alloué 12 millions d'euros additionnels, à titre exceptionnel (dans le cadre de son plan d'urgence COVID-19). Le Conseil d'administration avait en particulier autorisé l'utilisation de la différence des dividendes non versés (22 millions d'euros), pour des actions de mécénat exceptionnelles ;
- bioMérieux a créé le Fonds de dotation bioMérieux et a versé, en qualité d'unique fondateur, une dotation initiale de 20 millions d'euros. Le Fonds de dotation bioMérieux a pour objet d'identifier, de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère humanitaire, social, sanitaire, et/ou éducatif, en France comme à l'étranger, afin de venir en aide aux populations les plus démunies pour satisfaire à leurs besoins élémentaires, favoriser leur insertion et leur promotion sociale ;
- Dans le cadre du contrat de mécénat avec la Fondation Mérieux, la Société lui a alloué une enveloppe additionnelle de 500 000 €, à titre exceptionnel, sous forme de dons de réactifs.

### **3. Renouvellement du mandat du Président Fondateur, Monsieur Alain Mérieux (résolution 9)**

L'Assemblée générale du 20 mai 2021 est appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat du Président Fondateur. Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandats de Monsieur Alain Mérieux, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale, qui se tiendra en 2025, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les statuts permettent au Conseil d'administration de nommer, à titre honorifique, un Président Fondateur, personne physique, choisi parmi les anciens Présidents de la Société. Monsieur Alain Mérieux est un ancien Président de la Société.

Le Président Fondateur est convoqué à toutes les séances du Conseil et assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

### **4. Renouvellement du mandat de 2 administrateurs (résolutions 10 et 11)**

L'Assemblée générale du 20 mai 2021 est appelée à se prononcer sur le renouvellement des mandats de 2 administrateurs. Le Conseil d'administration propose le renouvellement des mandats de Mesdames Marie-Paule Kieny et Fanny Letier, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale, qui se tiendra en 2025, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces renouvellements sont proposés pour les raisons exposées ci-après.

*Mme Marie-Paule Kieny*

Docteur en microbiologie, Mme Marie-Paule Kieny a occupé, jusqu'en 2017, le poste de Sous-Directeur général chargé des systèmes de santé et de l'innovation à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Elle a notamment coordonné les efforts R&D de l'OMS pendant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest de 2014 à 2016, et conçu le plan directeur R&D de l'OMS (plan mondial de préparation contre les épidémies de maladies émergentes). Avant de rejoindre l'OMS, Mme Marie-Paule Kieny a occupé des postes de recherche de premier plan dans les secteurs public et privé en France. Elle est actuellement directrice de recherche à l'Inserm (Paris, France), en charge du Programme de recherche prioritaire sur les résistances aux antibiotiques initié par la France en 2019 dans le cadre du Programme d'investissement pour l'avenir. Entre mars et juillet 2020, elle a été membre du Comité d'analyse de la recherche et de l'expertise (CARE), mis en place par le Président Macron, pour conseiller le gouvernement sur les traitements, les vaccins et les tests contre la COVID-19. Depuis juin 2020, elle préside le Comité scientifique français sur le vaccin COVID-19.

Mme Marie-Paule Kieny est âgée de 66 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administrateur indépendant. Elle est membre du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 23 février 2021, après en avoir débattu, a conclu que Mme Marie-Paule Kieny est un administrateur indépendant et ce, alors qu'elle est également membre du Conseil d'administration de la Fondation Mérieux (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le renouvellement du mandat de Mme Marie-Paule Kieny pour les raisons suivantes :

- administrateur de la Société depuis 4 ans, elle bénéficie d'une bonne connaissance de la Société et de ses enjeux,
- son indépendance,
- son expérience dans la recherche et développement et la santé mondiale (notamment en maladies infectieuses, immunologie et résistance aux antimicrobiens) ; sa connaissance des systèmes de santé dans les pays à revenus limités ; son expérience dans les domaines de la RSE, de la stratégie et du M&A.

#### *Mme Fanny Letier*

Diplômée de Sciences Politiques Paris, de l'ENA et de l'Institut français des administrateurs (IFA), Mme Fanny Letier a été administrateur civil à la Direction Générale du Trésor (Ministère des Finances) de 2004 à 2012, Secrétaire Générale du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) entre 2009 et 2012, Directrice adjointe de cabinet du ministre du Redressement Productif de 2012 à 2013, et Directrice puis Directrice d'investissement Exécutive des fonds PME de Bpifrance entre 2013 et 2018. Elle est cofondatrice de GENEIO Partenaires et de GENEIO Capital Entrepreneur.

Mme Fanny Letier est âgée de 42 ans. Elle est membre du Conseil d'administration de bioMérieux depuis 2017 en tant qu'administrateur indépendant. Elle préside le Comité ressources humaines et RSE et est membre du Comité stratégique.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au chapitre 4.2.4 du DEU.

Le Conseil d'administration du 23 février 2021, après en avoir débattu, a conclu que Mme Fanny Letier est un administrateur indépendant (cf. § 4.2.5 du DEU).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, le renouvellement du mandat de Mme Fanny Letier pour les raisons suivantes :

- administrateur de la Société depuis 4 ans, elle bénéficie d'une bonne connaissance de la Société et de ses enjeux et apporte son expertise en qualité de Présidente du Comité ressources humaines et RSE,
- son indépendance,
- son expérience d'investisseur et des grands groupes et sociétés cotées, dans un environnement international ; sa connaissance des enjeux et impacts de la RSE, des sujets de gouvernance, du digital et des ressources humaines.

## **5. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2021 (résolutions 12 à 15)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des administrateurs, présentée dans le DEU 2020.

Cette politique, arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines et RSE, est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 du DEU.

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et membres du Conseil d'administration) pour 2021 décrite au chapitre 4.3.1 du DEU fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le DEU.

## **6. Say on Pay Ex Post 2020 (résolutions 16 à 18)**

En application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2020, aux mandataires sociaux, à Monsieur Alexandre Mérieux, Président-Directeur Général, et à Monsieur Pierre Boulud, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 du DEU.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2020 tels que présentés dans le DEU.

## **7. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions (résolution 19)**

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, de plans d'actionnariat salarié ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 250 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 959 030 500 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

## **B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les Commissaires aux comptes ont établi des rapports sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

### **1. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues (résolution 20)**

Sous la réserve du vote de la résolution relative au rachat d'actions (résolution 19), nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration le Conseil d'administration, conformément à l'article 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 19<sup>ème</sup> résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle priverait d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **2. Délégations au Conseil d'administration (résolutions 21 à 32)**

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 21)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions
  - (i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;  
et/ou
  - (ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution (le « **Plafond Global I** »), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décider que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus,

- le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
  - décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolution 22)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :
  - (i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
  - et/ou
  - (ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que si les souscriptions à titre irréductibles et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 23)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances, ces valeurs mobilières pouvant donner droit à l'attribution de titres de créances, être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider que si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des Actionnaires n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois quarts de l'émission décidée ;
- décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour

- chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévues à la 32<sup>ème</sup> résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 25<sup>ème</sup> résolution ;
  - décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 24)***

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°217/1147 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond de la 32<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant***

***droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital (résolution 25)***

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'adoption des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 32<sup>ème</sup> résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions.

La limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société (résolution 26)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 susvisés, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10.54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10% du capital social, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décider que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
- décider en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des

- primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
  - prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution 27)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décider conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société (résolution 28)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la

- moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère »)
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales [et/ou de la société mère] qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger.
  - Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution (le « **Plafond Global I** »)
  - et, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts.
  - En toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
  - prendre acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
  - décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
  - décider que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
  - décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
    - fixer les montants à émettre ;
    - fixer les prix d'émission ;
    - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
    - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
    - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
    - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
    - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
    - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
    - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et

déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 29)***

A ce titre, nous vous demandons de :

1. Autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs tranches, au bénéfice de l'ensemble des salariés, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société.
2. Décider que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 202 937 euros correspondant à 11 836 122 actions soit 10 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de chaque décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
  - 2.1. le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société à chaque décision d'attribution du Conseil d'administration ne pourra représenter plus de 1 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de ladite décision d'attribution par le Conseil d'administration, ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus mentionné de 10 % du capital social.
  - 2.2. le plafond et le sous-plafond ci-dessus mentionnés ne tiennent pas compte du nombre d'actions ordinaires qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires en supplément des actions ordinaires initialement attribuées, au titre des ajustements qui seraient à effectuer pour préserver les droits desdits bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 3 de la présente résolution ;
  - 2.3. il ne peut pas être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.
3. Décider que :
  - 3.1. l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
  - 3.2. le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an, et qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation minimale en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Conseil d'administration) étant précisé que s'agissant des actions octroyées au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.
  - 3.3. que, pour les non-résidents fiscaux en France, si les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision l'autorisent, le Conseil d'administration pourra supprimer

la période de conservation susvisée à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale aux périodes cumulées d'acquisition et de conservations ;

- 3.4. par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions ordinaires deviendront alors immédiatement librement cessibles ;
4. Conditionner expressément l'attribution définitive des actions ordinaires en vertu de la présente autorisation, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, au respect d'une condition de présence pendant la période d'acquisition et à l'atteinte de plusieurs conditions de performance et d'investissement déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision de leur attribution ;
5. Prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, la présente autorisation emportera, augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie de réserves, bénéfices, primes ainsi incorporée ; la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ordinaires et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation. Il est précisé que le montant de ladite augmentation de capital ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale (le « **Plafond Global I** ») ;
6. Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment :
  - 6.1. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
  - 6.2. déterminer si les actions ordinaires à attribuer gratuitement consisteront en des actions ordinaires à émettre ou en des actions ordinaires existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ;
  - 6.3. fixer les conditions et critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
  - 6.4. fixer et, le cas échéant, modifier, toutes les dates et modalités des attributions gratuites d'actions ordinaires qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation ;
  - 6.5. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
  - 6.6. prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à tous ajustements de manière à préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, et en particulier déterminer les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté ;
  - 6.7. en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions

ordinaires et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives ;

- 6.8. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
  - 6.9. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - 6.10. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
  - 6.11. et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne fin des émissions.
7. Fixer à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée générale.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise (résolution 30)***

A ce titre, nous vous demandons de :

1. déléguer au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail), étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 32<sup>ème</sup> résolution ;
2. décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
3. décider que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
4. prendre acte que le Conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
5. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- 5.1 fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
  - 5.2 fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
  - 5.3 arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
  - 5.4 prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - 5.5 constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation ;
  - 5.6 le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
  - 5.7 en cas d'émission d'actions gratuites au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - 5.8 conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - 5.9 d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 6 prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

***Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan épargne entreprise (résolution 31)***

Nous vous demandons de décider de supprimer, en faveur des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et actions auxquelles l'émission des autres titres donnant accès au capital prévu dans la 30<sup>ème</sup> résolution donnera droit immédiatement ou à terme, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital à raison de l'attribution gratuite desdits titres qui seraient émis par application de la 30<sup>ème</sup> résolution au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement.

***Limitation globale des autorisations (résolution 32)***

A ce titre, nous vous demandons de :

- décider que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit

- environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup>, 27<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

### 3. Mise à jour des statuts (résolution 33)

Afin de se mettre en conformité avec les dernières évolutions réglementaires, la Société souhaite modifier ses statuts.

Ainsi, nous vous demandons d'approuver les modifications suivantes :

- Mise à jour du paragraphe III de l'article 14 des statuts sociaux des nouvelles dispositions légales et réglementaires pour prévoir la nouvelle possibilité de consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce ; le paragraphe III de l'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 14 : Réunions du Conseil d'administration*

*(...)*

*III – Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.*

*Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions et selon les limites visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce.*

*En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.*

*(...) ».*

- Mise à jour du premier paragraphe de l'article 15 des statuts sociaux des nouvelles dispositions légales et réglementaires pour tenir compte de la modification de l'article L. 225-35 du Code de commerce complétant les missions du Conseil d'administration ; le premier paragraphe de l'article 15 sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration*

*Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.*

*(...) ».*

- Mise à jour des articles 12 et 17 des statuts sociaux des nouvelles dispositions légales et réglementaires pour remplacer la notion de « jetons de présence » par la nouvelle terminologie « rémunération des administrateurs » ;
  - ✓ le 5<sup>ème</sup> paragraphe du IV de l'article 12 sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 12 : Président du Conseil d'administration - Président Fondateur - Vice-Président – Censeurs*

*(...)*

*Les censeurs peuvent percevoir une rémunération prélevée sur la rémunération allouée au Conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions qui leur sont confiées ponctuellement par le Conseil d'Administration ».*

- ✓ les deux premiers paragraphes de l'article 17 seront désormais rédigés comme suit :

*« Article 17 : Rémunération*

*Le Conseil d'administration peut recevoir, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.*

*La répartition de cette rémunération est faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le juge convenable. Elle peut notamment être allouée aux administrateurs membres des comités une part supérieure à celle des autres administrateurs.*

*(...) ».*

#### **4. Transformation de la Société en Société Européenne (résolutions 34 et 35)**

*La Société propose d'approuver sa transformation en Société Européenne et les termes du projet de transformation et d'adopter ses statuts sous sa nouvelle forme de Société Européenne*

Dès les années 1970, le groupe bioMérieux a entamé son développement international en Europe en s'implantant en Belgique et en Allemagne, puis, dans les années 1980, en Espagne et en Italie. En 2020, le groupe bioMérieux a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 3.118,2 millions d'euros, dont 30 % en Europe. Le groupe est aujourd'hui implanté dans 22 pays européens où il emploie 42 % de ses effectifs totaux.

Ce développement européen a conduit le conseil d'administration de bioMérieux à mener une réflexion visant à traduire cet ancrage européen dans sa forme juridique afin de doter le groupe d'une plus grande unité et d'une meilleure visibilité au plan européen.

Afin de refléter cette dimension européenne aussi bien à l'égard de ses salariés, de ses actionnaires que des autres parties prenantes, il vous est proposé de faire évoluer la forme juridique de bioMérieux vers celle de société européenne (« *Societas Europaea* »).

Adoptée par un nombre significatif de sociétés cotées françaises d'importance, cette forme de société serait porteuse d'un symbole fort dans la majorité des pays européens où le groupe bioMérieux opère. Vis-à-vis des salariés, clients, partenaires et des potentiels investisseurs de la Société, la société européenne présente ainsi plusieurs avantages, en particulier :

- Une mise en cohérence entre le statut juridique de la Société et son implantation en Europe, et le renforcement du sentiment d'appartenance au groupe des salariés situés en dehors de France.
- Le bénéfice d'un socle réglementaire homogène au sein de l'ensemble de l'Union européenne, reconnu et apprécié à l'international, et permettant une plus grande transparence auprès des autres États membres qui connaissent le régime juridique applicable à la société européenne.
- Le bénéfice d'un statut juridique porteur de symbole et d'une forte attractivité à l'international. L'Union européenne renvoie dans le monde une image de puissance économique internationale, de réservoir de talents, d'excellence technologique et de leadership. En s'associant à cette image, la Société a pour objectif de s'approprier ces valeurs et de les revendiquer encore davantage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, Monsieur Olivier Arthaud, a été désigné en qualité de commissaire à la transformation par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 11 mars 2021 statuant sur requête (telle que rectifiée par une ordonnance en date du 23 mars 2021). Monsieur Olivier Arthaud a préparé un rapport qui vous est destiné attestant que bioMérieux dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Ce rapport sera mis à votre disposition préalablement à la date de réunion de l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le comité d'entreprise européen du groupe bioMérieux et le comité social et économique central de bioMérieux SA ont rendu un avis favorable sur le projet de transformation respectivement le 22 février 2021 et le 25 février 2021.

Compte-tenu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver la transformation de la forme juridique de votre Société par adoption de la forme de société européenne ainsi que les termes du projet de transformation, tels que rappelés ci-après. Le projet de transformation établi par votre conseil d'administration a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 31 mars 2021.

### **Régime juridique de la transformation**

La transformation en société européenne est régie par : (i) les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après, le « Règlement »), notamment ses articles 2, paragraphe 4 et 37, relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation, (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail transposant la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive »).

Conformément aux dispositions du Règlement, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en société européenne :

- (i) si cette société a, depuis au moins deux ans, une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ; et
- (ii) si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 euros.

La Société remplit ces deux conditions :

- (i) bioMérieux est une société anonyme de droit français ayant son siège statutaire et son administration centrale en France et détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales relevant du droit d'un autre État membre (ainsi, par exemple, de bioMérieux Deutschland GmbH, une société de droit allemand, dont le siège social est Weberstr. 8, 72622 Nürtingen et enregistrée sous le numéro unique d'identification HRB 220743 (Stuttgart)) ; et
- (ii) le capital de la Société est fixé à 12 029 370 euros.

### **Fonctionnement de bioMérieux S.E.**

La transformation de votre Société en société européenne ne donne lieu ni à sa dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

Votre Société conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38, b) et 43 à 45 du Règlement, et continuera d'être dotée d'un conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée par la transformation. Votre société sera ainsi régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration, sauf disposition spécifique prévue par le Règlement, par le Code de commerce et par les stipulations de ses statuts.

Il est précisé que les délégations consenties au conseil d'administration préalablement à la transformation demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets. Les mandats des

commissaires aux comptes de la Société se poursuivront une fois votre Société transformée en société européenne.

### **Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'aura aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements.

Le nombre d'actions émises par votre Société ne sera pas modifié du fait de la transformation. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société ; en particulier, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

Conformément à l'article 55, paragraphe 1, du Règlement, un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit de bioMérieux S.E. pourront demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour.

La transformation en société européenne devra être approuvée par votre assemblée générale des actionnaires de la Société.

### **Conséquences pour les créanciers**

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de votre Société.

Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront l'ensemble de leurs droits à l'égard de la Société au résultat de l'opération de transformation de la Société. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation.

### **Conséquences pour les salariés**

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi, leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation. Le projet de transformation n'aura également pas de conséquences sur le droit du travail applicable. Les salariés de la Société resteront soumis au droit du travail aujourd'hui en vigueur, soit le droit du travail français pour les salariés employés en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2352-1 du Code du travail, après le dépôt du projet de transformation au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 31 mars 2021, le conseil d'administration de la Société a engagé les formalités nécessaires à la constitution d'un groupe spécial de négociation (ci-après, le « **GSN** »), doté de la personnalité morale et dont les membres représenteront l'ensemble des salariés de votre Société, de ses filiales et établissements présents dans l'Espace économique européen (ci-après, les « **Représentants des Salariés** »).

Le GSN a pour finalité de mettre en place une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les Représentants des Salariés sur les modalités d'implication des salariés de la Société, de ses filiales et établissements européens dans la société européenne.

Les membres du GSN seront désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés.

Le GSN sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Les membres du GSN seront invités à se réunir par les dirigeants de la Société.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord entre les parties, sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens dans la société européenne pourront aboutir aux situations suivantes :

- conclusion d'un accord ad hoc, qui déterminera les modalités relatives à l'implication des salariés dans la SE ;
- absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires prévues par la Directive et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront pour organiser l'implication des salariés de la Société dans la société européenne.

### **Réalisation de la transformation et modification des statuts**

Conformément à l'article 12, paragraphe 2 du Règlement, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés.

La transformation en société européenne prendra ainsi effet sous réserve de votre approbation et à l'issue des négociations avec le GSN, à compter de l'immatriculation de bioMérieux en tant que société européenne au registre du commerce et des sociétés de Lyon. Publication en sera également faite au journal officiel de l'Union européenne.

En conséquence de ce qui précède, il vous est également demandé, sous réserve de votre approbation du projet de transformation et des termes du projet de transformation, de prendre acte du maintien de la dénomination de « bioMérieux », qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE » et d'adopter le texte des statuts modifiés de la Société mis en cohérence avec les dispositions du Règlement. Il sera notamment fait renvoi à la procédure relative aux conventions réglementées applicables aux sociétés anonymes de droit français (ajout d'un article 18 aux statuts).

### **5. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités (résolution 36)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\*\*\*

Nous vous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

---

Le Conseil d'administration